



**INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER L'HYPOTHÈQUE MOBILIERE SANS
DEPOSSESSION (PERSONNES PHYSIQUES) (Formule 50805)**

PRÊTS PAPLT (MAISONS MOBILES)

- (1) Compléter la **clause 1.1 (a) (1)** en insérant la date de signature par l'emprunteur du contrat de prêt
- (2) **Clause 5.11 (b)** : Incrire le nom du conjoint non-proprétaire si la maison mobile appartient uniquement à l'un des conjoints (Si la maison mobile appartient aux deux conjoints, les deux doivent être emprunteurs et constituants de l'hypothèque).

**BANQUE ROYALE DU CANADA****ACTE D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE SANS DÉPOSSESSION (personnes physiques)**
(sur automobiles, maisons mobiles, etc.)

Préambule : Dans cet acte, la Banque Royale du Canada est appelée la « *banque* » et la partie qui lui consent des droits hypothécaires est appelée le « *constituant* ». À moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par « *obligations* » les obligations décrites au paragraphe 1.1, et par « *biens hypothéqués* » les biens décrits au paragraphe 1.2 ci-dessous.

1. HYPOTHÈQUE

Pour garantir l'exécution des *obligations*, le *constituant* hypothèque en faveur de la *banque* les biens décrits au paragraphe 1.2 ci-dessous, pour les montants suivants :

- un montant de capital de _____ DOLLARS
(_____ \$), majoré d'un montant additionnel équivalent à 15% de ce montant, formant un total de _____ DOLLARS
(_____ \$)
- plus l'intérêt sur ce total, calculé depuis la date du présent acte et composé annuellement, au taux :
 - a) de _____ pour cent (_____ %) l'an
- ou -
 - b) préférentiel de la *banque* majorée de _____ pour cent
(_____ %) l'an

(Le taux préférentiel est le taux d'intérêt annuel annoncé par la *banque* de temps à autre à titre de taux de référence en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada).

1.1 OBLIGATIONS GARANTIES

L'hypothèque constituée par le présent acte garantit l'exécution des obligations suivantes :

(a) Obligations du *constituant* :

- 1) Obligations présentes et futures du *constituant* envers la *banque* découlant d'un emprunt de _____ DOLLARS
(_____ \$) contracté le _____ 20____, et toutes autres obligations découlant de tout renouvellement, modification ou remplacement de cet emprunt ;
- 2) Les obligations présentes et futures du *constituant* envers la *banque* découlant d'une ouverture de crédit rotatif limitée à _____ DOLLARS (_____ \$)
contractée le _____ 20____, et toutes autres obligations découlant de tout renouvellement, modification ou remplacement de cette ouverture de crédit ;

- 3) Les obligations présentes et futures du *constituant* découlant des contrats identifiés ci-dessous :

(décrire avec précision chaque contrat/engagement (ex.: cautionnement) créant les obligations devant être garanties, en consignnant les éléments qui permettent de le distinguer)

et toutes autres obligations découlant de tout renouvellement, modification ou remplacement de ces contrats ;

- 4) Les obligations suivantes du *constituant* contractées aux termes du présent acte :
- le remboursement des primes d'assurance indiqué au paragraphe 3.5 ;
 - le remboursement des frais indiqué au paragraphe 3.6 ;
 - toutes autres obligations, présentes et futures, contractées par le *constituant* aux termes
 - du présent acte ; et.
- 5) Toutes autres obligations présentes et futures du *constituant* envers la *banque*.

- (b) **Obligations de tiers :** (ne pas compléter si l'on veut garantir un cautionnement du constituant; Dans ce dernier cas, remplir 1.1 a) 3) ci-dessus)

toutes obligations présentes et futures contractées envers la *banque* par :
(Nom et adresse de la tierce partie)

aux termes des contrats suivants :

(décrire avec précision chaque crédit/contrat/engagement de la tierce partie, en consignnant les éléments qui permettent de le distinguer)

et toutes autres obligations découlant de tout renouvellement, modification ou remplacement de ces contrats.

1.2 DESCRIPTION DES BIENS HYPOTHÉQUÉS

- (a) **Biens particuliers :** L'hypothèque grève les biens particuliers décrits ci-dessous :
(Décrire chaque bien avec précision en consignnant les éléments qui permettent de le distinguer des autres biens de même nature)

N.B. : s'il n'y a pas suffisamment d'espace, utiliser des feuilles supplémentaires, les faire signer par le constituant et les joindre au contrat.

- (1) La maison mobile suivante (*indiquer la marque, le modèle, le constructeur, l'année de construction, le numéro de série*)

- (2) Les véhicules routiers suivants :

Catégorie	Numéro d'identification	Année	Description

- (3) Les autres biens mobiliers suivants :

- (4) Les droits et indemnités d'assurance, présents et à venir, couvrant les biens décrits dans ce sous-paragraphe 1.2 a).

- (b) **Droits prioritaires** : (*note au constituant : voir déclaration en 3.1 c) ci-dessous*)

(Décrire en détail les priorités et hypothèques grevant les biens hypothéqués et les droits prenant rang avant ou rendant précaires les hypothèques ici constituées incluant toute sûreté enregistrée ou inscrite dans toutes juridictions autres que le Québec; indiquer les biens affectés, le nom du créancier, le montant en cause, et, le cas échéant, le numéro d'inscription du droit au registre de la publicité des droits.)

2. POSSESSION DES BIENS

Sauf quant aux *biens hypothéqués* mis en possession de la *banque* ou d'un tiers convenu entre la *banque* et le *constituant*, cet acte crée une hypothèque sans dépossession, le *constituant* conservant la possession des *biens hypothéqués* sous réserve des engagements contractés aux articles 3 et 4 du présent acte.

3. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CONSTITUANT

3.1 TITRE DE PROPRIÉTÉ

Le *constituant* fait les déclarations suivantes :

- (a) a) il est l'unique propriétaire des biens hypothéqués ;
- (b) il est en possession des biens hypothéqués présents qui lui appartiennent ;
- (c) sauf ce qui est dévoilé au paragraphe 1.2 b) ci-dessus, les biens hypothéqués ne sont affectés d'aucune priorité ou hypothèque, ni d'un quelconque autre droit, publiés ou non, pouvant faire échec ou prendre rang avant ceux constitués par cet acte, notamment en raison du défaut de paiement d'un loyer ou d'une dette fiscale, d'une vente à tempérament ou avec faculté de rachat, ou d'un droit de rétention, ou en raison d'une omission de se conformer à une loi ou réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- (d) aucun des biens hypothéqués n'est incorporé, attaché ou réuni à un immeuble.

3.2 ALIÉNATIONS

En cas de vente, cession ou autre aliénation totale ou partielle des *biens hypothéqués*, le *constituant* s'engage à rembourser à la *banque* l'encours des *obligations*, ainsi que tous les intérêts courus et exigibles à la date de la signature de l'acte d'aliénation.

3.3 TRANSFORMATION

Le *constituant* ne pourra, sans l'accord préalable écrit de la *banque*, transformer les *biens hypothéqués* soit en les incorporant à un immeuble, soit en unissant ou mélangeant un des biens particuliers décrits au paragraphe 1.2 a) ci-dessus à d'autres biens meubles pour en former de nouveaux.

Au cas de telle transformation, même si cela se produisait sans l'autorisation de la *banque*, le *constituant* (sans pour autant être relevé du défaut en résultant) en informera la *banque* en détail et sans délai et lui fournira notamment la description des biens touchés par une telle opération, les noms et adresse du propriétaire du bien pouvant résulter de cette opération et l'adresse de l'endroit où se trouve ce bien.

3.4 CONSERVATION

Le *constituant* maintiendra les *biens hypothéqués* en bon état de conservation, compte tenu de leur nature et de leur destination, et si le *constituant* néglige de le faire, la *banque* pourra, sans y être obligée, faire les dépenses requises à cette fin. Il permettra à la *banque* d'examiner les *biens hypothéqués* en tout temps et lui fournira l'accès requis pour ce faire.

En outre, le *constituant* s'engage à faire en sorte que les *biens hypothéqués* ne deviennent pas grevés d'une priorité ou d'une autre hypothèque, légale ou conventionnelle, ni d'un quelconque autre droit réel, sans l'accord préalable de la *banque*. S'ils le deviennent sans cet accord, le *constituant* (sans pour autant être relevé du défaut en résultant) en informera la *banque* sans délai et obtiendra la radiation des droits en question sur demande de la *banque* et dans le délai qu'elle indiquera.

3.5 ASSURANCES

Le *constituant* assurera adéquatement les *biens hypothéqués*, à leur coût de remplacement total, sans dépréciation, contre les dommages causés par l'incendie et tout autre risque ou péril :

- qu'une personne prudente et raisonnable couvrirait, ou
- que la *banque* peut spécifier, en agissant raisonnablement.

La police ne doit pas prévoir de réserve de faculté de l'assureur de réparer ou reconstruire, doit prévoir que l'assureur renonce à verser une indemnité proportionnelle dans le cas de sous-assurance, sera souscrite auprès d'un assureur de bonne réputation et comportera les dispositions prescrites par l'usage que suivrait une personne prudente et raisonnable. Elle nommera la *banque* comme bénéficiaire du règlement des sinistres et contiendra les clauses relatives aux garanties hypothécaires selon la formule approuvée par le Bureau d'assurance du Canada et acceptable à la banque ou des clauses équivalentes acceptables à la *banque* aux termes desquelles les fausses représentations, la mauvaise foi ou les actes fautifs du propriétaire ou de tiers ne peuvent être invoqués à l'encontre de la *banque*.

La *banque* pourra imputer toute indemnité au paiement des obligations ou la remettre, en tout ou en partie, au *constituant* pour être utilisée pour la réparation ou le remplacement des biens détruits ou endommagés, et le *constituant* signera tout document que la *banque* pourrait exiger afin de confirmer l'hypothèque sur les biens de remplacement.

L'assurance sera maintenue en vigueur jusqu'à l'extinction complète des *obligations* et des copies de la police, de ses renouvellements ou remplacements seront remises à la *banque*, sauf renonciation expresse de sa part.

Le *constituant* avisera la *banque* dans les plus brefs délais possibles de la survenance de tout sinistre touchant les *biens hypothéqués*.

À défaut par le *constituant* de satisfaire cette obligation d'assurance, la *banque* pourra, sans y être tenue et sous réserve des autres recours qu'elle peut avoir en vertu du présent acte ou de la loi, elle-même souscrire l'assurance qu'elle estime adéquate sur les *biens hypothéqués* et le *constituant* lui en remboursera le coût avec intérêts calculés au taux annuel de 15% depuis la date de tout paiement effectué par la *banque*.

3.6 FRAIS

Le *constituant* remboursera à la *banque* sur demande les frais d'évaluation et d'inspection ainsi que les sommes qu'elle aura déboursées pour faire les inscriptions permettant la publicité des droits découlant de cet acte et leur exercice, et le renouvellement de celles-ci, là et selon que requis ou permis par la loi. Les frais de radiation de ces inscriptions seront à la charge du *constituant*.

Il s'engage à lui rembourser aussi tous les frais engagés par elle pour recouvrer du *constituant* les sommes dues au titre des *obligations* et, le cas échéant, pour la conservation des *biens hypothéqués*, avec intérêts calculés au taux annuel de 15% depuis la date de tout paiement effectué par la *banque*.

3.7 INSCRIPTION

Le *constituant* apportera son concours, selon que la *banque* le considérera nécessaire ou utile, pour permettre à la *banque* de faire les inscriptions requises pour publier la constitution, le renouvellement, le report ou la conservation de son hypothèque, de même que l'exercice de ses droits hypothécaires, le cas échéant.

Si, à quelque moment, un ou plusieurs des *biens hypothéqués* ne sont pas destinés à rester au Québec, le *constituant* doit en informer la *banque* sans délai et lui communiquer tous les détails requis. Il doit, sur demande de la *banque*, signer toute sûreté ou document additionnel requis pour permettre à la banque de conserver la garantie du présent acte sur ces biens ou conférer à la *banque* une sûreté dans la ou les juridictions où les biens seront situés, équivalente à l'hypothèque résultant du présent acte, le tout aux frais du *constituant*.

4. DÉFAUTS

4.1 ÉVÉNEMENTS

Le *constituant* sera considéré être en défaut advenant l'un des cas suivants :

- (a) le défaut du *constituant* de payer à échéance ou de se conformer à l'une ou l'autre des *obligations* ;
- (b) le défaut de toute tierce partie de payer à échéance ou de conformer à l'une ou l'autre de ses obligations envers la *banque* aux termes de tout contrat mentionné au paragraphe 1.1 b) du présent acte ;
- (c) le défaut du *constituant* de se conformer aux obligations que la loi lui impose à l'égard des *biens hypothéqués* ;
- (d) le défaut du *constituant* de payer toute somme exigible ou de respecter l'un ou l'autre de ses engagements en vertu de tout autre acte *constituant* des droits grevant un ou plusieurs des *biens hypothéqués* ou les concernant ;
- (e) si les *biens hypothéqués* consistent en une maison mobile située sur un terrain loué, tout défaut du *constituant* aux termes du bail du terrain ;
- (f) le *constituant* ou la tierce partie identifiée au paragraphe 1.1 b) ci-dessus devient ou se reconnaît insolvable, devient en faillite, ou, de façon générale, entreprend des démarches en vue d'arriver à un compromis, un arrangement ou une entente avec ses créanciers, ou en vue de sa liquidation ou de sa mise en faillite ;
- (g) des procédures sont entreprises contre le *constituant* ou ladite tierce partie pour le faire liquider ou déclarer en faillite, qui ne sont pas contestées avec diligence par le *constituant* ou cette tierce partie et ne sont pas rejetées ou annulées dans un délai de 21 jours à compter de celui où elles sont intentées ;
- (h) en cas de préavis par un créancier prioritaire ou hypothécaire de son intention d'exercer un droit prioritaire ou hypothécaire ou toute autre sûreté, ou en cas d'exercice d'un tel droit ou d'une telle sûreté ou en cas de prise de possession par un créancier garanti ou de nomination d'un séquestre à l'égard de toute partie des *biens hypothéqués* ;
- (i) si un *bien hypothéqué* est saisi et que la saisie n'est pas levée dans les dix jours qui suivent ;

- (j) si l'une ou l'autre des déclarations ou des affirmations faites par le *constituant* dans ou en rapport avec la présentes ou tout autre document relatif aux *obligations* est inexacte ;
- (k) si une personne (incluant l'État) autre que le *constituant* exige ou réclame de la *banque* le paiement de la totalité ou d'une partie des sommes que la *banque* peut verser au *constituant* en vertu de tout document relatif aux *obligations*.

4.2 EFFETS

Sans limiter son droit d'exiger à son gré en tout temps le paiement des sommes exigibles à demande, et sous réserve de tous les droits et recours que lui confèrent ses ententes avec le *constituant* ou la loi ;

- (a) a) dès la survenance de l'un ou l'autre des événements énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 4.1 ci-dessus, la *banque* peut cesser d'avancer des fonds au *constituant* ou de lui laisser du crédit en disponibilité en vertu des documents relatifs aux *obligations* et exiger le paiement complet et immédiat des sommes payables au titre des *obligations*, lesquelles deviendront alors dues et exigibles, et exercer, à son choix, sans restriction, et sans autres préavis que ceux prévus par la loi, tous les droits et recours qui lui sont conférés par la loi, y compris ceux des droits hypothécaires suivants qui sont alors disponibles :
 - la prise de possession pour fins d'administration ;
 - la prise en paiement ;
 - la vente par la *banque* ;
 - la vente sous contrôle de justice ;
- (b) la survenance de l'événement prévu à l'alinéa k) du paragraphe 4.1 ci-dessus met automatiquement fin à toute obligation de la *banque* d'avancer des fonds au *constituant* ou de lui laisser du crédit en disponibilité en vertu des documents relatifs aux *obligations*, sans la nécessité d'un avis ou d'une demande, auxquels le *constituant* renonce expressément, et autorise la *banque* à exercer l'un ou l'autre des droits visés par l'alinéa a) de ce paragraphe 4.2.

4.3 DROITS DE LA BANQUE

Aux fins de l'exercice des droits hypothécaires de la *banque*, le *constituant* s'engage à délaisser volontairement à la *banque* les *biens hypothéqués* que cette dernière lui indiquera, et à signer tout document ou faire toute chose nécessaire à cette fin. Dès à présent, le *constituant* autorise et mandate irrévocablement la *banque* à signer les documents, à faire les choses, à donner les consentements et à prendre les décisions, pour lui et en son nom, aux fins de la préservation ou de l'exercice des droits hypothécaires de la *banque* ou des mesures préalables à tel exercice, tout comme si le *constituant* signait tels documents, faisait telles choses, donnait tels consentements ou prenait telles décisions, la *banque* pouvant agir à son entière discrétion.

4.4 RENONCIATION AUX BÉNÉFICES DE DISCUSSION ET DE DIVISION

Dès la survenance du défaut de la tierce partie, le cas échéant, tel que mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 4.1 ci-dessus, la *banque* sera immédiatement en droit de faire valoir ses recours à l'encontre du *constituant*, ce dernier renonçant à cet égard aux bénéfices de discussion et de division.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 NATURE DES OBLIGATIONS

Chacune des *obligations* du *constituant* est indivisible. De plus, au cas où l'une ou l'autre des dispositions du présent acte ou des contrats mentionnés au paragraphe 1.1 ci-dessus serait nulle, sans effet ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions du présent acte et ces contrats demeureront valides et en vigueur comme étant divisibles desdites dispositions.

5.2 IMPUTATION DES PAIEMENTS

Toute indemnité d'assurance de même que toute autre somme ou autre bien reçu par la *banque* dans l'exercice des droits lui résultant des présentes ou de la loi ou de toute autre manière relativement à tout *bien hypothéqué* par le présent acte pourront être retenus par elle à titre de *bien hypothéqué*, ou être imputés au paiement des *obligations*, échues ou non, ou à d'autres dettes du *constituant*, garanties ou non. La *banque* aura le choix de l'imputation de toute somme perçue, même au titre de l'exécution volontaire des *obligations*, et la *banque* peut, comme elle le jugera préférable, modifier de temps à autre, en tout ou en partie, une telle imputation.

5.3 CUMUL DES DROITS ET EXERCICE DES RECOURS

Les droits constitués en vertu du présent acte s'ajoutent, et ne se substituent pas, à tout autre droit ou sûreté détenu par la *banque*. L'exercice par la *banque* d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit lui résultant des présentes, d'une autre sûreté ou de la loi.

La *banque* peut, isolément ou successivement, exercer les droits lui résultant du présent acte en regard de toute partie des *biens hypothéqués*, sans avoir à le faire sur l'ensemble, tout en conservant ses recours sur le reste, et elle n'est aucunement tenue d'exercer ses droits contre toute autre personne tenue aux *obligations* ni de réaliser toute autre sûreté les garantissant.

La *banque* peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des *obligations* lui résultant du présent acte; la banque peut alors fournir à cette autre personne tout renseignement qu'elle possède sur le *constituant* ou sur les *biens hypothéqués*.

5.4 SOLIDARITÉ

S'il y a plus d'un *constituant*, chacun est tenu solidairement des *obligations* stipulées au présent acte et qui en découlent. Toutefois, chaque débiteur solidaire renonce au droit d'être subrogé dans les droits de la *banque*, et autorise cette dernière à accorder des libérations et renonciations aux autres débiteurs solidaires ou quant aux hypothèques résultant du présent acte, sans pour autant libérer ce débiteur solidaire de ses obligations aux termes du présent acte.

5.5 DEMEURE

Le *constituant* est en demeure d'exécuter les *obligations* par le seul écoulement du temps, sans qu'il y ait besoin d'avis ou de mise en demeure.

5.6 RENONCIATION

Le *constituant* ne peut prétendre qu'une action ou une omission de la part de la *banque* constitue ou implique une renonciation à son droit d'invoquer le défaut du *constituant* ou à faire valoir un droit découlant de ce défaut, à moins qu'elle ne s'en soit exprimée explicitement après la survenance du défaut.

5.7 ÉLECTION DE DOMICILE

Toute signification, notification ou mise en demeure doit être faite au *constituant* à son domicile. Toutefois, si la *banque* ne parvient pas à y trouver le *constituant*, elles peuvent être faites au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est située la majeure partie des *biens hypothéqués* où le *constituant* élit domicile pour ce cas.

5.8 INTERPRÉTATION

Chaque fois que le contexte l'exige, le genre et le nombre des mots sont interchangeables.

5.9 DROIT APPLICABLE

Ce contrat est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec.

5.10 DATE DU CONTRAT

Ce contrat est réputé conclu à la date inscrite avant la signature du *constituant*, même si la signature de la *banque* n'est pas apposée concurremment.

5.11 INTERVENTIONS s'il y a lieu

(a) Cautionnement – Conjoint ou tiers non propriétaires

Intervient au présent acte, _____, qui s'oblige solidairement avec le *constituant* au paiement de tous les montants garantis par cet acte et à l'exécution de toutes les *obligations* du *constituant* en vertu des présentes, renonçant aux bénéfices de discussion et de division.

(b) Consentement – Conjoint non propriétaire – Résidence familiale

Intervient au présent acte, _____, conjoint du *constituant*, qui :

- 1) consent aux affectations hypothécaires contenues au présent acte ;
- 2) reconnaît que si un jugement lui accordant un droit d'usage, d'habitation ou de propriété est inscrit contre les *biens hypothéqués*, il (elle) sera alors lié(e), solidairement avec le *constituant*, par toutes les dispositions du présent acte pour autant qu'elles le (la) concernent ou lui soient applicables en tant que détenteur ou propriétaire.

SIGNATURES

Signé à _____, _____
(ville) (province)

le _____
(jour) (mois) (année)

créancier :

constituant :

BANQUE ROYALE DU CANADA

(nom et date de naissance)

p.p. : _____

(adresse)

(signature)

INTERVENANT:

(nom et date de naissance)

(adresse)

(signature)